

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 29 NOVEMBRE 2023

N° RG 23/02797 - N° Portalis DB3R-W-B7H-Y7SV

N° :

Société MANPOWER FRANCE

c/

SYNDICAT NATIONAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE CFTC (SNTT CFTC), Etienne JACQUEAU, en qualité de délégué syndical central CFTC Intérim Manpower

DEMANDERESSE

Société MANPOWER FRANCE

6 place des Degrès
92800 PUTEAUX

*représentée par Maître [REDACTED] de la [REDACTED]
[REDACTED] avocats au barreau de PARIS, vestiaire : [REDACTED]*

DEFENDEURS

SYNDICAT NATIONAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE CFTC (SNTT CFTC)

34 quai de la Loire
75019 PARIS

et

Monsieur [REDACTED] en qualité de délégué syndical central CFTC Intérim Manpower
[REDACTED]

*tous deux représentés par Me [REDACTED]
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : [REDACTED]*

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : [REDACTED] Juge, tenant l'audience des référés par délégation du Président du Tribunal,
Greffier : [REDACTED] Greffière.

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal, conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

La juge des référés, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 22 novembre 2023, a mis l'affaire en délibéré à ce jour :

du code du travail, de débouter la société MANPOWER FRANCE de l'intégralité de ses demandes et à titre reconventionnel sa condamnation à leur verser 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens de l'instance.

Ils font valoir qu'il n'existe ni urgence ni trouble manifestement illicite dès lors que le document a été publié plusieurs mois auparavant, que d'autres syndicats diffusent sur leur site Internet des informations similaires, que le caractère confidentiel des données n'était pas spécifié, que le document a été expurgé des données sensibles et qu'une telle publication relève de la liberté d'expression.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux écritures et plaidoiries des parties pour un exposé plus détaillé de leurs moyens et prétentions.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la demande de rejet des pièces et conclusions

L'ordonnance d'autorisation à assigner à heure indiquée prévoit un calendrier de procédure décliné comme suit :

« A peine de caducité, l'assignation doit être délivrée au plus tard le 17 novembre 2023 et enrôlée le 20 novembre 2023. Les défendeurs doivent constituer avocat et conclure au plus tard le 21 novembre 2023. »

La demanderesse sollicite le rejet des conclusions et pièces de la partie adverse au motif qu'elles lui ont été communiquées le 22 novembre matin.

Les défendeurs sollicitent l'admission de leurs écritures et pièces soulignant qu'il s'agit d'une procédure orale et que la partie en demande a pu en prendre connaissance dans la mesure où elle a pu produire une pièce en réplique aux alentours de midi, pour une audience se tenant à 14 heures.

Bien qu'un calendrier de procédure ait été fixé, au regard des délais très resserrés et du fait que la partie en demande a pu prendre connaissance des pièces et conclusions des défendeurs en amont de l'audience et se trouvant en capacité d'y répondre, il convient d'admettre l'ensemble des écritures et pièces produites par les parties, le principe du contradictoire étant en l'espèce respecté, qui plus est, étant dans le cadre d'une procédure orale.

Sur la demande d'injonction

L'article 834 du code de procédure civile dispose que : *« Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence, peuvent ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »*

Il résulte des dispositions de l'article 835 du code de procédure civile que le juge des référés peut, *« même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite »*.

L'article L 2315-3 alinéa 2 du code du travail dispose que : « *Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur.* »

Aux termes de l'article L 2315-35 du code du travail : « *Le procès-verbal des réunions du comité social et économique peut, après avoir été adopté, être affiché ou diffusé dans l'entreprise par le secrétaire du comité, selon des modalités précisées par le règlement intérieur du comité.* »

En l'espèce, le syndicat SNTT-CFTC a dans un premier temps publié un avis émis dans le cadre du CSEC sur son site Internet, ce qui n'est pas contesté et confirmé par le constat dressé par le commissaire de justice le 27 octobre 2023. Cet avis correspond exactement celui du CSEC du 15 juin 2023 sur la situation économique et financière de la société, tel qu'il est produit en demande. Il comportait avant que les données chiffrées et informations sur les clients soient supprimées, des éléments économiques et financiers de l'entreprise.

Ainsi, la diffusion de données de cette nature via Internet, accessibles à tous, justifie l'urgence de l'examen de la situation ainsi que la compétence du juge des référés.

Le code du travail prévoit la possibilité de diffusion du procès-verbal du CSE au sein de l'entreprise. Or l'avis du CSEC fait partie du procès-verbal conformément à l'extrait produit.

Au surplus, si le procès-verbal et l'avis du CSEC ne comportent pas de mention de confidentialité, le caractère confidentiel de ces données était apparent sur un certain nombre de documents sur lesquels cet avis est fondé et communiqués dans le cadre de la réunion du 15 juin 2023 relative à la situation économique et financière de l'entreprise. Ainsi, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, les attestations du commissaire aux comptes relatives aux bénéfices nets et capitaux propres et au chiffre d'affaires, ou encore les informations sur l'associé unique, comportent tous en bas de chaque page la mention « *confidentiel jusqu'au 04-2024* ». Une colonne « *Date fin de confidentialité* » est inscrite dans la Base de données économiques sociales et environnementales. La première page du rapport de l'expert intitulé « *Synthèse de la mission d'expertise économique et financière pour l'année 2022* » est estampillée CONFIDENTIEL en rouge.

L'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles par nature, portant atteinte aux intérêts de l'entreprise sur le plan social et commercial, et dont le caractère est confidentiel et présenté comme tel. La nécessité de faire obstacle à la diffusion de telles informations est conforme à la protection des droits de la société et proportionnée à ce but légitime.

Bien qu'expurgée des informations chiffrées, la publication comporte toujours de nombreux éléments que l'entreprise est fondée à vouloir préserver notamment de ses concurrents s'agissant de données stratégiques, sensibles et confidentielles relatives à sa situation économique et financière. Figurent ainsi des éléments sur la gestion des ressources humaines, le recrutement, le *turn over*, les parts de marché, la marge, le résultat, le prévisionnel, l'impact des politiques publiques, la performance par secteur d'activité (BTP, logistique, tertiaire, industrie), les ouvertures d'agence et de divisions cellulaires prévues, les commandes, des informations organisationnelles et sur la situation selon les territoires.

Les défendeurs soutiennent que la société admet de telles publications de la part d'autres syndicats et versent des éléments recensés sur le site de la CFE-CGC permettant notamment de

constater la diffusion de l'avis du CSEC relatif à la situation économique et financière de l'entreprise pour l'année 2021. A l'audience, la société indique ne pas en avoir eu connaissance et justifie en avoir demandé le retrait, effectué par le syndicat. Les défendeurs produisent également des publications sur ce même site d'autres avis et éléments issus du CSEC sans mise en cause par la direction de l'obligation de discrétion invoquée dans le cadre de la présente instance. Ce moyen est inopérant dans la mesure où la juridiction est saisie de la publication d'un avis en particulier et rien ne permet de considérer que la société avait connaissance de la diffusion de ces autres éléments auparavant.

La publication sur un site Internet accessible à tous de l'avis du CSEC, partie intégrante du procès-verbal du CSEC, comportant des informations dont le caractère confidentiel est établi et susceptibles de porter atteinte aux intérêts légitimes de la société notamment dans un cadre concurrentiel constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

Ces éléments devront par conséquent être intégralement et sans délai supprimés du site Internet du syndicat SNTT-CFTC.

Il y a en outre lieu, en application de l'article L 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, sans qu'il soit nécessaire de réserver la liquidation de l'astreinte à la présente juridiction.

Sur les demandes accessoires

Le Syndicat national du travail temporaire CFTC et Monsieur [REDACTED] ès qualité de Délégué syndical central CFTC intérim MANPOWER, succombant à l'instance, seront condamnés aux dépens conformément à l'article 696 du Code de procédure civile.

Ils seront également condamnés à verser la somme de 1000 euros à la société MANPOWER FRANCE au titre des frais irrépétibles.

Eu égard à l'urgence de la situation, il convient d'ordonner l'exécution provisoire au seul vu de la minute, conformément aux dispositions de l'article 489 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La juge des référés, statuant par ordonnance contradictoire, publiquement et en premier ressort :

Déclare l'ensemble des conclusions et pièces communiquées par les parties recevables ;

Enjoint au Syndicat national du travail temporaire CFTC et Monsieur [REDACTED] ès qualité de Délégué syndical central CFTC intérim MANPOWER, à compter du prononcé de la présente décision et sous astreinte de cent euros par jour de retard, de retirer sa publication intitulée « *Manpower France : une entreprise parasitée par la gouvernance spéculative et financière de ses dirigeants* » du site <https://www.cftc-manpower.fr> ;

Déboute le Syndicat national du travail temporaire CFTC et Monsieur [REDACTED] ès qualité de Délégué syndical central CFTC intérim MANPOWER de leur demande reconventionnelle au titre des dépens et des frais irrépétibles ;

Met à la charge du Syndicat national du travail temporaire CFTC et de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] ès qualité de Délégué syndical central CFTC intérim MANPOWER la somme de 1 000 euros à payer à la SAS MANPOWER FRANCE en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Met à la charge du Syndicat national du travail temporaire CFTC et de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] ès qualité de Délégué syndical central CFTC intérim MANPOWER les entiers dépens de l'instance ;

Ordonne l'exécution provisoire au seul vu de la minute ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples et contraires.

FAIT À NANTERRE, le 29 novembre 2023.

LE GREFFIER

[REDACTED], Greffière

LE PRÉSIDENT

[REDACTED] Juge